

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 54

31 août 1972

SOMMAIRE

Arrêté grand-ducal du 29 juin 1972 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 mai 1964 portant publication du tarif des péages sur la Moselle et les arrêtés grand-ducaux subséquents portant modification du tarif des péages sur la Moselle	page 1324
Loi du 30 juillet 1972 modifiant et complétant la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs	1331
Règlement grand-ducal du 30 juillet 1972 modifiant et complétant la liste de l'annexe B de la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs	1332
Loi du 1er août 1972 portant approbation de l'Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, fait à Paris, le 12 décembre 1969	1333
Loi du 1er août 1972 permettant le rachat des années passées dans un service privé devenu service d'une commune	1336
Règlement grand-ducal du 8 août 1972 complétant le règlement grand-ducal du 27 juin 1969 relatif aux matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine	1336
Règlements communaux	1337

Arrêté grand-ducal du 29 juin 1972 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 mai 1964 portant publication du tarif des péages sur la Moselle et les arrêtés grand-ducaux subséquents portant modification du tarif des péages sur la Moselle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg, le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 mai 1964 portant publication du tarif des péages et les arrêtés grand-ducaux subséquents portant modification du tarif des péages sur la Moselle;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 9 mai 1972 modifiant le tarif des péages sur la Moselle;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Les modifications suivantes sont apportées au tarif des péages ainsi qu'aux annexes 2a, 2b et 2c du tarif des péages suivant décisions de la Commission de la Moselle en date du 9 mai 1972:

(1) Le N° 13 du tarif des péages est modifié comme suit:

Relèvement du tarif d'application de la classe II (0,880 pf/tkm, ou 1,39699 cts/tkm, ou 0,12232 fr.lux./tkm) à partir du 1^{er} juillet 1972, au niveau du tarif normal de la classe I (0,900 pf/tkm, ou 1,42874 cts/tkm, ou 0,12510 fr.lux./tkm), tout en laissant subsister la classe II.

(2) Le N° 14 du tarif des péages est modifié comme suit:

a. Prorogation du tarif d'exception pour l'urée destinée à la fumure ou à la préparation d'engrais (N° 374) jusqu'au 30 juin 1973.

b. Prorogation du tarif d'exception pour les sels de potasse comportant plus de 4,2% de potasse (N° 477) jusqu'au 30 juin 1973.

c. Introduction d'un tarif d'exception de la classe II d'après le barème 4^{ter} (0,650 pf/tkm) pour l'aluminium en barres ou en plaques (compris dans le N° 628). Cette réglementation est valable jusqu'au 30 juin 1974.

(3) Les annexes 2a, 2b et 2c publiées ci-après remplacent les anciennes annexes 2a, 2b et 2c publiées à la suite de l'arrêté grand-ducal du 23 mai 1964 portant publication du tarif des péages sur la Moselle.

Art. 2.- Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et Notre Ministre des Transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 29 juin 1972

Jean

Le *Ministre des Affaires Etrangères*
et du *Commerce Extérieur*,

Gaston Thorn

Le *Ministre des Transports*,

Marcel Mart

ANNEXE 2a

PEAGES MARCHANDISES

Tableau des prix en Pfennigs (par tonne) établis conformément à la Convention Internationale du 27.10.1956 et applicables suivant décision de la Commission de la Moselle du 9 mai 1972 à partir du 1.7.1972.

B A R E M E S

Taux en Pfennigs par t/km	1	2	3	4	4a	4b	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	0,900	0,900	0,840	0,725	0,670	0,650	0,580	0,475	0,415	0,340	0,310	0,280	0,290	0,250	0,220
Tranches de distance en km															
1- 5 (3)	2,700		2,520	2,175	2,010	1,950	1,740	1,425	1,245	1,020	0,930	0,840	0,870	0,750	0,660
6- 10 (8)	7,200		6,720	5,800	5,360	5,200	4,640	3,800	3,320	2,720	2,480	2,240	2,320	2,000	1,760
11- 15 (13)	11,700		10,920	9,425	8,710	8,450	7,540	6,175	5,395	4,420	4,030	3,640	3,770	3,250	2,660
16- 20 (18)	16,200		15,120	13,050	12,060	11,700	10,440	8,550	7,470	6,120	5,580	5,040	5,220	4,500	3,960
21- 25 (23)	20,700		19,320	16,675	15,410	14,950	13,340	10,925	9,545	7,820	7,130	6,440	6,670	5,750	5,060
26- 30 (28)	25,200		23,520	20,300	18,760	18,200	16,240	13,300	11,620	9,520	8,680	7,840	8,120	7,000	6,160
31- 35 (33)	29,700		27,720	23,925	22,110	21,450	19,140	15,675	13,695	11,220	10,230	9,240	9,570	8,250	7,260
36- 40 (38)	34,200		31,920	27,550	25,460	24,700	22,040	18,050	15,770	12,920	11,780	10,640	11,020	9,500	8,360
41- 45 (43)	38,700		36,120	31,175	28,810	27,950	24,940	20,425	17,845	14,620	13,330	12,040	12,470	10,750	9,460
46- 50 (48)	43,200		40,320	34,800	32,160	31,200	27,840	22,800	19,920	16,320	14,880	13,440	13,920	12,000	10,560
51- 60 (55)	49,500		46,200	39,875	36,850	35,750	31,900	26,125	22,825	18,700	17,050	15,403	15,950	13,750	12,100
61- 70 (65)	50,500		54,600	47,125	43,550	42,250	37,700	30,875	26,975	22,100	20,150	18,200	18,850	16,250	14,300
71- 80 (75)	67,500		63,000	54,375	50,250	48,750	43,500	35,625	31,125	25,500	23,250	21,000	21,750	18,750	16,500
81- 90 (85)	76,500		71,400	61,625	56,950	55,250	49,300	40,375	35,275	28,900	26,350	23,800	24,650	21,250	18,700
91-100 (95)	85,500		79,800	68,875	63,650	61,750	55,100	45,125	39,425	32,300	29,450	26,600	27,550	23,750	20,900
101-110 (105)	94,500		88,200	76,125	70,350	68,250	60,900	49,875	43,575	35,700	32,550	29,400	30,450	26,250	23,100
111-120 (115)	103,500		96,600	83,375	77,050	74,750	66,700	54,625	47,725	39,100	35,650	32,200	33,350	28,750	25,300
121-130 (125)	112,500		105,000	90,625	83,750	81,250	72,500	59,375	51,875	42,500	38,750	35,000	36,250	31,250	27,500
131-140 (135)	121,500		113,400	97,875	90,450	87,750	78,300	64,125	56,025	45,900	41,850	37,800	39,150	33,750	29,700
141-150 (145)	130,500		121,800	105,125	97,150	94,250	84,100	60,875	60,175	49,300	44,950	40,600	42,050	36,250	31,900
151-160 (155)	139,500		130,200	112,375	103,850	100,750	89,900	73,625	64,325	52,700	48,050	43,400	44,950	36,750	34,100
161-170 (165)	148,500		138,600	119,625	110,550	107,250	95,700	78,375	68,475	56,100	51,150	46,200	47,850	41,250	36,300
171-180 (175)	157,500		147,000	120,875	117,250	113,750	101,500	83,125	72,625	59,500	54,250	49,000	50,750	43,750	38,500
181-190 (185)	166,500		155,400	134,125	123,950	120,250	107,300	87,875	76,775	62,900	57,350	51,800	53,650	46,250	40,700
191-200 (195)	175,500		163,800	141,375	130,650	126,750	113,100	92,625	80,925	66,300	60,450	54,600	56,550	48,750	42,900
201-210 (205)	184,500		172,200	148,625	137,350	133,250	118,900	97,375	85,075	69,700	63,550	57,400	59,450	51,250	45,100
211-220 (215)	193,500		180,600	155,875	144,050	139,750	124,700	102,125	89,225	73,100	66,650	60,200	62,350	53,750	47,300
221-230 (225)	202,500		189,000	163,125	150,750	146,250	130,500	106,875	93,375	76,500	69,750	63,000	65,250	56,250	49,500
231-240 (235)	211,500		197,400	170,375	157,450	152,750	136,300	111,625	97,525	79,900	72,850	65,800	68,150	58,750	51,700
241-250 (245)	220,500		205,800	177,625	164,150	159,250	142,100	116,375	101,675	83,300	75,950	68,600	71,050	61,250	53,900
251-260 (255)	229,500		214,200	184,875	170,850	165,750	147,900	121,125	105,825	86,700	79,050	71,400	73,950	63,750	56,100
261-270 (265)	238,500		222,600	192,125	177,550	172,250	153,700	125,875	109,975	90,100	82,150	74,200	76,850	66,250	58,300

REGELSATZE

für Güter der Güterklasse I	Bareme 1
für Güter der Güterklasse II	Bareme 2
für Güter der Güterklasse III	Bareme 3
für Güter der Güterklasse IV	Bareme 4
für Güter der Güterklasse V	Bareme 5
für Güter der Güterklasse VI	Bareme 8

AUSNAHMESÄTZE

für folgende Güter der Güterklasse I:

Ila — Benzin (Nr 756), Benzin-Benzolgemisch (Nr. 757)	} Bareme 4b
--	-------------

für folgendes Gut der Güterklasse II:

Ila — Aluminium in Barren oder Platten (aus Nr. 628) — befristet bis 30.6.1974 —	} Bareme 4b
--	-------------

für folgende Güter der Güterklasse III:

Ila — Eisen und Stahl, Eisen- und Stahlwaren (Nr. 126, 128a, 128b, 128e, 128i, 129, 131, 131a, 133a, 133b, 133c, 133d, 133e, 133f, 138a, 142, 143, 145, 149, 151, 153, 161, 161a, 165, 166, 167, 173, 181, 183, 190, 191, 192, 193, 196, 197, 200)	} Bareme 4a
--	-------------

für folgende Güter der Güterklasse IV:

IVa — Eisen und Stahl, Eisen- und Stahlwaren (Nr. 128c, 128d, 128f, 128g, 132, 133g, 133h, 133i, 133k, 134, 135, 136, 140, 141, 144, 146, 147, 154, 155, 155c, 162b, 168, 179, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 194, 201)	} Bareme 4a
IVb — Getreide (Nr. 315—317)	

für folgende Güter der Güterklasse V:

Va — Kalidüngersalz (Nr. 477) — befristet bis 30.6.1973 —	} Bareme 6
Vb — Zement (Nr. 1076)	
Vc — Kreide (aus Nr. 482, 483)	} Bareme 7
Vd — Salz (Nr. 715)	
Ve — Harnstoff zum Düngen (Nr. 374) — befristet bis 30.6.1973 —	} Bareme 11
Vf — Steine (Nr. 925, 928, 935, 940, 943, 949), Ziegelmehl (aus Nr. 993)	
Vg — Zementklinker (Nr. 1077)	

für folgende Güter der Güterklasse VI:

Vla — Kohlen (Nr. 525—534)	} Bareme 9
Vlb — Lehm und Ton (Nr. 995)	
Vlc — Bimskies, Bimssand, Hüttenbims (Nr. 90)	Bareme 10
Vld — Schlacken (Nr. 880—884)	} Bareme 12
Vle — Erde, Kies, Sand (Nr. 226, 227, 355)	
Vlf — Erze und Abbrände (Nr. 230—240)	
Vlg — Kalidüngesalz (Nr. 478, 479)	
Vlh — Schrott (Nr. 176, 177)	
Vli — Steingrus, Steinsplitt (aus Nr. 86, aus 941)	} Bareme 13
Vlj — Grubenholz (N. 404)	

ANNEXE 2b

PEAGES MARCHANDISES

Tableau des prix en centimes français (par tonne) établis conformément à la Convention Internationale du 27.10.1956 et applicables suivant décision de la Commission de la Moselle du 9 mai 1972 à partir du 1.7.1972.

B A R E M E S

	1	2	3	4	4bis	4ter	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Taux en centimes par t/km	1,42374	1,42374	1,33350	1,15093	1,06362	1,03187	0,92075	0,73435	0,65331	0,53975	0,49212	0,44450	0,46937	0,39687	0,34925
Tranches de distance en km															
1- 5 (3)	4,295	4,001	3,453	3,191	3,035	2,762	2,252	1,976	1,619	1,476	1,334	1,381	1,191	1,048	
6- 10 (8)	11,439	10,668	9,237	8,509	8,255	7,365	6,032	5,270	4,318	3,937	3,556	3,683	3,175	2,794	
11- 15 (13)	18,574	17,336	14,962	13,827	13,414	11,970	9,800	8,565	7,017	6,393	5,779	5,985	5,159	4,540	
16- 20 (18)	25,717	24,003	20,717	19,145	18,574	16,574	13,573	11,859	9,716	8,858	8,001	8,287	7,144	6,287	
21- 25 (23)	32,851	33,671	25,471	24,453	23,733	21,177	17,343	15,153	12,414	11,319	10,224	10,589	9,128	8,033	
26- 30 (28)	40,005	37,333	32,226	29,781	29,892	25,781	21,114	18,447	15,113	13,779	12,446	12,890	11,112	9,779	
31- 35 (33)	47,143	44,005	37,981	35,099	34,052	30,385	24,884	21,741	17,812	16,240	14,659	15,192	13,097	11,525	
36- 40 (38)	54,292	50,673	43,735	40,418	39,211	34,989	28,654	25,035	20,511	18,701	16,891	17,494	15,031	13,272	
41- 45 (43)	61,436	57,341	49,490	45,736	44,370	39,592	32,425	28,329	23,209	21,161	19,114	19,796	17,065	15,018	
46- 50 (48)	68,580	64,003	55,245	51,054	49,530	44,196	36,195	31,623	25,903	23,622	21,336	22,098	19,050	16,764	
51- 60 (55)	78,581	73,343	63,301	58,499	59,733	50,641	41,473	39,235	29,696	27,067	24,446	25,320	21,828	19,209	
61- 70 (65)	92,868	85,678	74,810	69,135	67,072	59,849	49,014	42,823	35,034	31,988	28,893	29,924	25,797	22,701	
71- 80 (75)	107,156	100,013	86,320	79,772	77,390	69,056	56,555	49,411	40,491	36,909	33,338	34,528	29,765	26,194	
81- 90 (85)	121,443	113,349	97,829	90,409	87,709	78,264	64,035	55,933	45,879	41,830	37,783	39,131	33,734	29,686	
91-100 (95)	135,733	126,633	109,333	101,044	93,023	87,471	71,639	62,587	51,276	46,751	42,228	43,735	37,703	33,179	
101-110 (105)	150,013	140,018	120,848	111,680	108,345	93,679	79,176	69,175	56,674	51,673	46,673	48,339	41,671	36,671	
111-120 (115)	154,303	153,353	132,357	122,316	118,655	103,835	86,717	75,763	62,071	59,594	51,118	52,943	45,640	40,164	
121-130 (125)	178,593	166,633	143,856	132,933	128,984	115,094	94,258	82,331	67,469	61,515	55,563	57,546	49,639	43,656	
131-140 (135)	192,830	180,023	153,376	143,539	139,302	124,301	101,798	83,939	72,866	66,436	60,003	62,150	53,577	47,149	
141-150 (145)	207,167	193,358	165,835	154,225	149,621	133,509	109,339	95,527	78,254	71,357	64,453	66,754	57,546	50,641	
151-160 (155)	221,455	205,693	178,394	164,861	159,940	142,716	116,879	102,116	83,661	76,279	68,898	71,357	61,515	54,134	
161-170 (165)	235,742	220,023	180,903	175,437	170,259	151,924	124,420	103,704	89,059	81,200	73,343	75,961	65,484	57,626	
171-180 (175)	250,030	233,353	201,413	185,134	180,577	161,131	131,951	115,292	94,456	86,121	77,788	80,565	69,452	61,119	
181-190 (185)	264,317	245,593	212,922	195,770	190,896	170,339	130,501	121,880	99,854	91,042	82,233	85,168	73,421	64,611	
191-200 (195)	278,604	260,033	224,431	207,405	201,215	179,546	147,042	123,469	105,251	95,963	86,678	89,772	77,390	68,104	
201-210 (205)	292,892	273,353	235,941	218,042	211,533	183,754	154,532	135,035	110,649	100,835	91,123	94,376	81,358	71,596	
211-220 (215)	307,179	286,703	247,430	223,678	221,852	197,961	162,123	141,644	116,045	105,806	95,568	98,980	85,327	75,089	
221-230 (225)	321,457	300,038	258,959	239,315	232,171	207,169	169,654	148,232	121,444	110,727	100,013	103,583	89,296	78,581	
231-240 (235)	335,754	313,373	270,459	245,951	242,439	216,376	177,204	154,820	125,841	115,643	104,453	108,187	93,264	82,074	
241-250 (245)	350,041	326,703	231,978	260,587	252,808	225,584	184,745	161,408	132,239	120,569	108,903	112,791	97,233	85,566	
251-260 (255)	364,329	340,043	293,437	271,223	263,127	234,791	192,285	167,997	137,639	125,491	113,348	117,394	101,202	89,059	
261-270 (265)	378,616	353,378	304,995	231,859	273,446	243,999	199,825	174,585	143,034	130,412	117,793	121,998	105,171	92,551	

TARIF NORMAL

pour les marchandises de la classe I	Barème 1
pour les marchandises de la classe II	Barème 2
pour les marchandises de la classe III	Barème 3
pour les marchandises de la classe IV	Barème 4
pour les marchandises de la classe V	Barème 5
pour les marchandises de la classe VI	Barème 8

TARIFS D'EXCEPTION

pour les marchandises suivantes de la classe I:

la — essence (N° 756)	}	Barème 4ter
mélange essence-benzol (N° 757)		

pour la marchandise suivante de la classe II:

IIa — aluminium en barres ou en plaques (compris dans le N° 628)	}	Barème 4ter
— limité au 30.6.1974 —		

pour les marchandises suivantes de la classe III:

IIIa — fer et acier, produits sidérurgiques (N°s 126, 128a, 128b, 128e, 128i, 129, 131, 131a, 133a, 133b, 133c, 133d, 133e, 133f, 138a, 142, 143, 145, 149, 151, 153, 161, 161a, 165, 166, 167, 173, 181, 183, 190, 191, 192, 193, 196, 197, 200)	}	Barème 4bis

pour les marchandises suivantes de la classe IV:

IVa — fer et acier, produits sidérurgiques (N°s 128c, 128d, 128f, 128g, 132, 133g, 133h, 133i, 133k, 134, 135, 136, 140, 141, 144, 146, 147, 154, 155, 155c, 162b, 168, 179, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 194, 201)	}	Barème 4bis
IVb — céréales (N° 315—317)		

pour les marchandises suivantes de la classe V:

Va — sels de potasse pour engrais (N° 477) — limité au 30.6.1973 —	}	Barème 6
Vb — ciment (N° 1076)		
Vc — craie (comprise dans les N°s 482, 483)	}	Barème 7
Vd — sel (N° 715)		
Ve — urée pour engrais (N° 374) — limité au 30.6.1973 —	}	Barème 11
Vf — pierres (N°s 925, 928, 935, 940, 943, 949), poudre de brique (comprise dans le N° 993)		
Vg — clinkers de ciment (N° 1077)		

pour les marchandises suivantes de la classe VI:

Vla — combustibles minéraux solides (N°s 525—534)	}	Barème 9
Vlb — argiles (N° 995)		
Vlc — bims en gravier, bims moulu, bims sidérurgique (N° 90)	}	Barème 10
Vld — laitiers et scories (N°s 880—884)		
Vle — terres, graviers, sables (N°s 226, 227, 355)	}	Barème 12
Vlf — minerais et résidus (N°s 230—240)		
Vlg — engrais potassiques (N°s 478, 479)		
Vlh — ferrailles (N°s 176, 177)		
Vli — gravillons et matériaux d'empierrement (compris dans les N°s 86 et 941)		
Vlj — bois de mines (N° 404)		Barème 13

ANNEXE 2c

PEAGES MARCHANDISES

Tableau des prix en francs luxembourgeois (par tonne) établis conformément à la Convention Internationale du 27.10.1956 et applicables suivant décision de la Commission de la Moselle du 9 mai 1972 à partir du 1.7.1972

BAREMES

	1	2	3	4	4bis	4ter	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Taux en francs luxembourgeois par t/km	0,12510	0,12510	0,11676	0,10078	0,09313	0,09035	0,08062	0,06603	0,05769	0,04726	0,04309	0,03892	0,04031	0,03475	0,03058
Tranches de distance en km															
I- 5 (3)	0,3753	0,3503	0,3023	0,2794	0,2711	0,2419	0,1981	0,1731	0,1418	0,1293	0,1168	0,1209	0,1043	0,0917	
6- 10 (8)	1,0008	0,9341	0,8062	0,7450	0,7228	0,6450	0,5282	0,4615	0,3781	0,3447	0,3114	0,3225	0,2780	0,2446	
II- 15 (13)	1,6263	1,5179	1,3101	1,2107	1,1746	1,0481	0,8584	0,7500	0,6144	0,5602	0,5060	0,5240	0,4518	0,3975	
16- 20 (18)	2,2518	2,1017	1,8140	1,6763	1,6263	1,4512	1,1835	1,0384	0,8507	0,7756	0,7006	0,7256	0,6255	0,5504	
21- 25 (23)	2,8773	2,6855	2,3179	2,1420	2,0781	1,8543	1,5187	1,3269	1,0870	0,9911	0,8952	0,9271	0,7993	0,7033	
26- 30 (28)	3,5028	3,2693	2,8218	2,6076	2,5298	2,2574	1,8488	1,6153	1,3233	1,2065	1,0898	1,1287	0,9730	0,8562	
31- 35 (33)	4,1283	3,8531	3,3257	3,0733	2,9816	2,6605	2,1790	1,9038	1,5596	1,4220	1,2844	1,3302	1,1468	1,0091	
36- 40 (38)	4,7538	4,4369	3,8296	3,5389	3,4333	3,0636	2,5091	2,1922	1,7959	1,6374	1,4790	1,5318	1,3205	1,1620	
41- 45 (43)	5,3793	5,0207	4,3335	4,0046	3,8851	3,4667	2,8393	2,4807	2,0322	1,8529	1,6736	1,7333	1,4943	1,3149	
46- 50 (48)	6,0048	5,6045	4,8374	4,4702	4,3368	3,8698	3,1694	2,7691	2,2685	2,0683	1,8692	1,9349	1,6680	1,4678	
51- 60 (55)	6,8805	6,4218	5,5429	5,1222	4,9693	4,4341	3,6317	3,1730	2,5993	2,3700	2,1406	2,2171	1,9113	1,6819	
61- 70 (65)	8,1315	7,5894	6,5507	6,0535	5,8728	5,2403	4,2920	3,7499	3,0719	2,8039	2,5298	2,6202	2,2588	1,9877	
71- 80 (75)	9,3825	8,7570	7,5585	6,9848	6,7763	6,0465	4,0523	4,3268	3,5445	3,2318	2,9190	3,0233	2,6063	2,2935	
81- 90 (85)	10,6335	9,9246	8,5663	7,9161	7,6798	6,8527	5,6126	4,9037	4,0171	3,6627	3,3082	3,4264	2,9538	2,5993	
91-100 (95)	11,8845	11,0922	9,5741	8,8474	8,5833	7,6589	6,2729	5,4806	4,4897	4,0936	3,6974	3,8295	3,3013	2,9051	
101-110 (105)	13,1355	12,2598	10,5819	9,7787	9,4968	8,4651	6,9332	6,0575	4,9623	4,5245	4,0866	4,2326	3,6488	3,2109	
111-120 (115)	14,3865	13,4274	11,5897	10,7100	10,3903	9,2713	7,5935	6,6344	5,4349	4,9554	4,4758	4,6357	3,9963	3,5167	
121-130 (125)	15,6375	14,5950	12,5975	11,6413	11,2938	10,0775	8,2538	7,2113	5,9075	5,3863	4,0650	5,0388	4,3438	3,8225	
131-140 (135)	16,8885	15,7626	13,6053	12,5726	12,1973	10,8337	8,9141	7,7832	6,3801	5,8172	5,2542	5,4419	4,6913	4,1283	
141-150 (145)	18,1395	16,9302	14,6131	13,5039	13,1038	11,6899	9,5744	8,3651	6,8527	6,2481	5,6434	5,8450	5,0388	4,4341	
151-160 (155)	19,3905	18,0978	15,6209	14,4352	14,0043	12,4961	10,2347	8,9420	7,3253	6,6790	6,0326	6,2481	5,3863	4,7399	
161-170 (165)	20,6415	19,2654	16,6287	15,3665	14,9078	13,2023	10,8950	9,5189	7,7979	7,1099	6,4218	6,6512	5,7338	5,0457	
171-180 (175)	21,8925	20,4330	17,6365	16,2978	15,8113	14,1085	11,5553	10,0958	8,2705	7,5408	6,8110	7,0543	6,0813	5,3515	
181-190 (185)	23,1435	21,6006	18,6443	17,2291	16,7148	14,9147	12,2156	10,6727	8,7431	7,9717	7,2002	7,4574	6,4288	5,6573	
191-200 (195)	24,3945	22,7682	19,6521	18,1604	17,6183	15,7209	12,8759	11,2495	9,2157	8,4026	7,5894	7,8605	6,7763	5,9631	
201-210 (205)	25,6455	23,9358	20,6599	19,0917	18,5218	16,5271	13,5362	11,8265	9,6883	8,8335	7,9786	8,2636	7,1238	6,2689	
211-220 (215)	26,8965	25,1034	21,6677	20,0230	19,4253	17,3333	14,1965	12,4034	10,1609	9,2644	8,3678	8,6667	7,4713	6,5747	
221-230 (225)	28,1475	26,2710	22,6755	20,9543	20,3283	18,1395	14,8568	12,9803	10,6335	9,6953	8,7570	9,0698	7,8188	6,8805	
231-240 (235)	29,3985	27,4386	23,6833	21,8856	21,2323	18,9457	15,5171	13,5572	11,1061	10,1262	9,1462	9,4729	8,1663	7,1863	
241-250 (245)	30,6495	28,6062	24,6911	22,8169	22,1358	19,7519	16,1774	14,1341	11,5787	10,5571	9,5354	9,8760	8,5138	7,4921	
251-260 (255)	31,9005	29,7738	25,6989	23,7432	23,0393	20,5581	16,8377	14,7110	12,0513	10,9880	9,9246	10,2791	8,8613	7,7979	
261-270 (265)	33,1515	30,9414	26,7067	24,6795	23,9428	21,3643	17,4980	15,2879	12,5239	11,4189	10,3138	10,6822	9,2088	8,1037	

Loi du 30 juillet 1972 modifiant et complétant la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 juillet 1972 et celle du Conseil d'Etat du 20 juillet 1972 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. I. L'article 3 de la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs est complété comme suit:

« Il est interdit d'employer des enfants à des travaux d'une nature quelconque, excepté dans les cas prévus par les articles 5 et 6 de la présente loi. »

Art. II. L'article 7, alinéa 2 de la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« Des conventions collectives de travail et s'il n'en existe pas, le directeur de l'Inspection du travail et des mines pourront autoriser une durée de travail de neuf heures par jour au maximum à condition que la durée hebdomadaire du travail ne dépasse pas quarante-quatre heures et que la durée hebdomadaire moyenne du travail, calculée sur une période maximum de quatre semaines, ne dépasse pas quarante heures. »

Art. III. L'article 9, alinéa 2 de la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs est modifié comme suit:

La dernière phrase de l'alinéa 2 est supprimée.

Art. IV. La dernière phrase de l'article 14, alinéa 3 de la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs est modifiée comme suit:

« Toutefois, les adolescents doivent être exempts du travail un dimanche sur deux à l'exception des mois de juillet et d'août où cette limitation ne s'applique pas. »

Art. V. L'article 16, alinéa 2 de la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le terme « nuit » dans le sens de la présente loi signifie une période d'au moins douze heures consécutives. Cette période comprend nécessairement l'intervalle écoulé entre huit heures du soir et six heures du matin.

Pour les entreprises et services à marche continue le travail est autorisé jusqu'à dix heures du soir.

Pour les entreprises hôtelières, les entreprises de restauration et les débits de boissons le travail des adolescents couverts par les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage pourra être autorisé jusqu'à dix heures du soir par le directeur de l'Inspection du travail et des mines.

Des dérogations aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article pourront être accordées par le directeur de l'Inspection du travail et des mines aux adolescents couverts par la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales et par ses mesures d'exécution.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*

Jean Dupong

Le Ministre de la Justice,

Eugène Schaus

Cabasson, le 30 juillet 1972
Jean

Règlement grand-ducal du 30 juillet 1972 modifiant et complétant la liste de l'annexe B de la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 19, alinéa 3 de la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs;

Vu l'annexe B de la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs;

Considérant qu'à la lumière de l'expérience acquise une révision de la liste des travaux et occupations interdits aux adolescents annexée à la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs s'impose;

Vu l'avis de l'Inspection du Travail et des Mines;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Après consultation de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre du Travail;

Sur rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La liste des occupations interdites en raison de dangers inhérents pour la moralité des jeunes telle qu'elle figure à l'annexe B de la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs, est modifiée et complétée comme suit:

1. Emploi dans les salles de bal, bars et cabarets;
2. Emploi dans les débits de boissons; cette interdiction ne s'applique pas aux jeunes dont la formation professionnelle est réglée par les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;
3. Colportage dans le sens de la loi du 5 mars 1970 sur le colportage et les professions ambulantes;
4. Emploi dans les établissements dont l'activité consiste à fabriquer, exposer ou vendre des écrits, images ou autres objets de nature à blesser la moralité des jeunes;
5. Emploi dans des activités de cirque ou d'attractions foraines, à l'exception des activités purement artistiques;
6. Emploi dans les salles de jeu;
7. Emploi dans les abattoirs, si ce n'est pour des raisons de formation professionnelle.

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et Notre Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Cabasson, le 30 juillet 1972

Jean

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,*

Jean Dupong

Le Ministre de la Justice,

Eugène Schaus

Loi du 1^{er} août 1972 portant approbation de l'Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, fait à Paris, le 12 décembre 1969.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 juin 1972 et celle du Conseil d'Etat du 15 juin 1972 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. unique. Est approuvé l'Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, fait à Paris, le 12 décembre 1969.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Cabasson, le 1^{er} août 1972

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Gaston Thorn

Le Ministre de l'Education Nationale,

Jean Dupong

Doc. parl. N° 1530, sess. ord. 1970-1971.

ACCORD EUROPEEN

sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Accord,

Vu la Convention culturelle européenne signée à Paris le 19 décembre 1954;

Vu la Résolution n° 4 adoptée par les Ministres européens de l'Education lors de leur quatrième Conférence tenue à Londres du 14 au 16 avril 1964, par laquelle ils se déclaraient conscients de la nécessité d'encourager les échanges d'étudiants entre pays d'Europe, notamment au niveau des étudiants déjà diplômés, et exprimaient l'espoir que les autorités nationales prendraient les mesures voulues pour que leurs programmes d'aide financière aux étudiants s'appliquent également aux périodes d'études accomplies dans d'autres pays d'Europe;

Considérant que la poursuite d'études dans un Etat autre que l'Etat d'origine de l'étudiant peut contribuer à l'enrichissement culturel et universitaire de ce dernier;

Considérant que la communauté culturelle fondamentale existant entre les Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention culturelle européenne et les autres Etats qui y ont adhéré rend possible une telle pratique;

Considérant que dans la communauté culturelle et éducative européenne qu'ils désirent asseoir sur une base encore plus solide, il importe que les personnes qui, au niveau universitaire, poursuivent des études ou effectuent des recherches, aient la plus grande liberté possible de mouvement,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

Aux fins du présent Accord,

(a) le terme « établissements d'enseignement supérieur » désigne:

(i) les universités;

(ii) les autres établissements d'enseignement supérieur officiellement reconnus aux fins du présent Accord par les autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils sont situés;

(b) le terme « bourse » désigne toute aide financière directe accordée aux étudiants des différents cycles d'enseignement supérieur par l'Etat ou une autre autorité compétente, y compris les allocations pour frais de scolarité, les allocations d'entretien et les prêts d'études.

Article 2

Aux fins d'application du présent Accord, une distinction est établie entre les Parties Contractantes, suivant que sur leur territoire, l'autorité compétente pour l'octroi des bourses est:

(a) l'Etat;

(b) d'autres autorités;

(c) tantôt l'Etat, tantôt d'autres autorités, selon le cas.

Article 3

La bourse octroyée par une des Parties Contractantes rentrant dans la catégorie visée à l'alinéa (a) de l'article 2 afin de permettre à un de ses ressortissants de faire des études ou des recherches dans un établissement d'enseignement supérieur situé sur son territoire continuera d'être versée à ce ressortissant s'il est admis, sur sa demande et avec l'approbation des autorités responsables de ses études ou de ses recherches, à poursuivre lesdites études ou recherches dans un établissement d'enseignement supérieur situé sur le territoire d'une autre Partie Contractante.

Article 4

Aucune des dispositions du présent Accord ne sera interprétée comme modifiant les dispositions statutaires ou réglementaires en vigueur relatives à l'admission des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur, ou les conditions imposées par les autorités accordant les bourses et qui concernent la durée et la qualité des études ou travaux de recherches motivant l'octroi ou le renouvellement desdites bourses.

Article 5

1. Les Parties Contractantes rentrant dans la catégorie visée à l'alinéa (b) de l'article 2 transmettront le texte du présent Accord aux autorités compétentes, sur leur territoire, pour les questions d'octroi de bourses, et les encourageront à examiner avec bienveillance, en vue de son application, le principe énoncé à l'article 3.

2. Les Parties Contractantes rentrant dans la catégorie visée à l'alinéa (c) de l'article 2 appliqueront, dans les cas où l'octroi des bourses est de la compétence de l'Etat, les dispositions de l'article 3 et, dans les autres cas, les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article 6

Toute Partie Contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer étendre le champ d'application du présent Accord à des personnes autres que celles qui sont visées à l'article 3.

Article 7

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent y devenir Parties par:

(a) la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;

(b) la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation, suivie de ratification ou d'acceptation.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 8

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe seront devenus Parties à l'Accord conformément aux dispositions de l'article 7.
2. Pour tout Etat membre qui le signera ultérieurement sans réserve de ratification ou d'acceptation ou le ratifiera ou l'acceptera, l'Accord entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 9

1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord:
 - (a) tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui est Partie Contractante à la Convention culturelle européenne, signée à Paris le 19 décembre 1954, pourra adhérer au présent Accord;
 - (b) le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout autre Etat non membre à adhérer au présent Accord.
2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet un mois après la date de son dépôt.

Article 10

1. Tout Etat signataire, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, ou tout Etat adhérent, au moment du dépôt de son instrument d'adhésion, peut désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Accord.
2. Tout Etat signataire, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, ou à tout autre moment par la suite, ainsi que tout Etat adhérent, au moment du dépôt de son instrument d'adhésion ou à tout autre moment par la suite, peut étendre l'application du présent Accord, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.
3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 11 du présent Accord.

Article 11

1. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée.
2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Accord en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 12

- Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré au présent Accord:
- (a) toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;
 - (b) toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation;
 - (c) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
 - (d) toute date d'entrée en vigueur du présent Accord, conformément à son article 8;
 - (e) toute déclaration reçue en application des dispositions de l'article 6 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 10;
 - (f) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 11 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, le 12 décembre 1969, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

Loi du 1^{er} août 1972 permettant le rachat des années passées dans un service privé devenu service d'une commune.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 5 juillet 1972 et celle du Conseil d'Etat du 20 juillet 1972 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'activité exercée dans une entreprise privée bénéficiaire d'une concession publique et qui est devenue service d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement placé sous la surveillance d'une commune est assimilée à une activité communale aux fins de l'application de l'article 16 de la loi du 7 août 1912, concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics, tel qu'il a été modifié et complété par les lois des 28 octobre 1920, 29 septembre 1947, 28 juillet 1954, 16 décembre 1963 et 12 juin 1964.

Art. 2. L'activité prise en considération par la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux conformément à l'article 1^{er} ne pourra donner lieu à des prestations de la part d'un autre régime de pension.

S'il y a eu échéance de prestations, celles-ci seront supprimées.

Dans les cas où la caisse de prévoyance avait continué l'assurance conformément à la loi du 29 septembre 1947 il sera procédé comme suit:

- a) S'il s'agit d'assurés actifs ou de bénéficiaires de pensions échues après le 31 décembre 1963 les droits des parties en cause seront fixés ou recalculés suivant les articles 19 et 44 de la loi du 16 décembre 1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension compte tenu des périodes définitivement prises en charge par la caisse de prévoyance.
- b) S'il s'agit de bénéficiaires de pensions échues avant le 1^{er} janvier 1964 les anciens calculs seront refaits conformément aux nouvelles données.

Dans ces cas le taux des contributions de rachat est ramené à 5%, dont 3% à charge de l'employeur et 2% à charge de l'Etat.

Disposition transitoire

Art. 3. Les affiliés actuels de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, en activité de service ou bénéficiaires d'une pension, peuvent déclarer les rachats auxquels ouvre droit l'article 1^{er} ci-dessus dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ces déclarations ne sont admises que pour autant qu'elles comportent un accroissement de droits.

Disposition finale

Art. 4. La présente loi entrera en vigueur le premier du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Intérieur,

Cabasson, le 1^{er} août 1972

Eugène Schaus

Jean

Doc. parl. N° 1495 — Sess. ord. 1970-1971 et 1971-1972

Règlement grand-ducal du 8 août 1972 complétant le règlement grand-ducal du 27 juin 1969 relatif aux matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu le règlement grand-ducal du 27 juin 1969 relatif aux matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce en date du 9 mai 1972;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers en date du 27 avril 1972;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article premier du règlement grand-ducal du 27 juin 1969 relatif aux matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine est complété par un deuxième alinéa, ainsi rédigé:

« L'importation au Luxembourg, la détention en vue de la vente, l'offre en vente et la vente de denrées et boissons alimentaires qui ne répondent pas aux dispositions du présent règlement sont interdites. »

Art. 2. Notre Ministre de la Santé Publique et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé Publique,

Madeleine Frieden-Kinnen

Le Ministre de la Justice,

Eugène Schaus

Cabasson, le 8 août 1972

Jean

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

Boevange. — Règlement sur la dénomination des rues.

En séance du 8 juin 1972, le conseil communal de Boevange a édicté un règlement sur la dénomination des rues et le numérotage des maisons.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 17 juillet 1972.

Ell. — Règlement concernant la dénomination des rues et le numérotage des maisons.

En séance du 8 avril 1972, le conseil communal d'Ell a édicté un règlement concernant la dénomination des rues et le numérotage des maisons.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 20 juillet 1972.

Folschette. — Règlement de police.

En séance du 8 juin 1972, le conseil communal de Foschette a édicté un règlement de police concernant le stationnement de caravanes, la pose de chalets mobiles et la mise en places de trentes.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 10 juillet 1972.

Harlange. — Modification du règlement sur les conduites d'eau.

En séance du 20 mars 1972, le conseil communal de Harlange a pris une délibération, modifiant et complétant son règlement sur les conduites d'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme. — 17 juillet 1972.

Lintgen. — Modification du règlement de circulation.

En séance du 28 avril 1972, le conseil communal de Lintgen a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 11 décembre 1970.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 4 et 10 juillet 1972 et publié en due forme. — 10 juillet 1972.

Luxembourg. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 14 avril 1972, le conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 19 et 25 mai 1972 et publié en due forme. — 3 juillet 1972.

Luxembourg. — Modification du règlement de circulation.

En séance du 13 mars 1972, le conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant son règlement municipal de circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 11 et 13 avril 1972 et publié en due forme. — 3 juillet 1972.

Manternach. — Modification du règlement communal de circulation.

En séance du 17 mai 1972, le conseil communal de Manternach a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 17 novembre 1971.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 4 et 10 juillet 1972 et publié en due forme. — 10 juillet 1972.

Mondorf-les-Bains. — Règlement concernant la consommation d'eau.

En séance du 19 mai 1972, le conseil communal de Mondorf-les-Bains a édicté un règlement sur la consommation d'eau en cas de pénurie d'eau.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 30 juin 1972.

Rodenbourg. — Règlement sur la consommation d'eau.

En séance du 30 mai 1972, le conseil communal de Rodenbourg a édicté un règlement sur la consommation d'eau en cas de pénurie d'eau.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 30 juin 1972.

Sandweiler. — Modification du règlement de circulation.

En séance du 31 mars 1972, le conseil communal de Sandweiler a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 28 juillet 1971.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 30 juin et 5 juillet 1972 et publié en due forme. — 5 juillet 1972.

Steinsel. — Règlement concernant le dépôt communal.

En séance du 17 mai 1972, le conseil communal de Steinsel a édicté un règlement concernant le dépôt communal.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 17 juillet 1972.

Strassen. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 30 mai 1972, le conseil communal de Strassen a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 29 juin et 5 juillet 1972 et publié en due forme. — 5 juillet 1972.

Vianden. — Règlement de circulation.

En séance du 15 juin 1972, le conseil communal de Vianden a édicté un règlement communal de circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 13 et 19 juillet 1972 et publié en due forme. — 19 juillet 1972.

Weiswampach. — Règlement concernant l'enlèvement des ordures.

En séance du 20 juin 1972, le conseil communal de Weiswampach a édicté un règlement concernant l'enlèvement des ordures ménagères.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 17 juillet 1972.